

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

ENIM
Établissement national
des invalides de la marine

Convention du 7 août 2015 entre le MEDDE et l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), relative à la coopération entre les services de l'État chargés de la mer et les services de l'ENIM pour l'exercice de leurs missions respectives

NOR : DEVT1518129X

Entre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, d'une part,
Et

Le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), agissant au nom de l'établissement public administratif, d'autre part,

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 relatif au salaire forfaitaire servant de base de calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) modifié ;

Vu le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) modifié, et notamment les articles 8, 8-1, 8-2, 9, 10 et 12 ;

Vu le décret n° 67-690 du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin modifié ;

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) modifié et notamment son article 17 ;

Considérant les objectifs de l'ENIM définis dans sa convention d'objectif et de gestion (COG) 2012-2015 signée avec l'État ;

Considérant qu'il convient d'inscrire dans la continuité la coopération entre les services de l'État chargés de la mer et l'ENIM, en tenant compte des impératifs de gestion propres aux deux parties et d'offrir aux administrés un service de proximité de qualité, en s'appuyant sur le maillage territorial des services de l'État chargés de la mer,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

Les services de l'État chargés de la mer ont, parmi leurs missions, celles relatives à la gestion des activités maritimes et des gens de mer.

La présente convention a pour objet, conformément aux termes de l'article 17 du décret du 30 août 2010 susvisé, de préciser les conditions dans lesquelles les services de l'État chargés de la mer concourent à l'information des assurés du régime spécial de sécurité sociale des marins, des employeurs/armateurs, et contribuent à l'affiliation des marins et assurent certaines tâches administratives ou de gestion pour le compte de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM).

La présente convention définit notamment le cadre de la coopération entre les services de l'État chargés de la mer et les services spécialisés de l'ENIM pour la taxation des services des marins, le recouvrement des titres de perception émis à l'encontre des employeurs/armateurs, la liquidation des prestations versées au titre de l'assurance maladie, les pensions au titre du risque professionnel maritime, de l'assurance vieillesse des marins.

Article 2

Les services de l'État chargés de la mer, correspondants de l'ENIM

Les services de l'État chargés de la mer, en métropole et outre-mer, énumérés dans l'annexe 7 avec leurs adresses postales et électroniques, sont les correspondants de l'ENIM sur le littoral pour l'exécution des missions exercées au profit de l'ENIM exposées à l'article 3 et détaillées à l'annexe I de la présente convention.

Le directeur de l'ENIM adresse aux services de l'État chargés de la mer toutes instructions et informations nécessaires et en adresse copie à la direction des affaires maritimes (bureau de la sécurité sociale des marins).

Dans ce cadre, les services de l'État chargés de la mer peuvent notamment, à la demande et sur mandat du directeur de l'ENIM, participer à toute réunion organisée à l'échelon régional ou départemental et à laquelle l'ENIM serait invité à se faire représenter.

Article 3

Missions assurées par les services de l'État chargés de la mer pour le compte de l'ENIM

Les missions exercées par les services de l'État chargés de la mer pour le compte de l'ENIM sont les suivantes :

- accueil et information des employeurs/armateurs, des assurés ou futurs assurés et de leurs ayants droit sur les différentes prestations et pensions servies par l'ENIM et sur les cotisations/contributions prélevées au profit du régime ;
- contribution à l'affiliation des assurés ;
- enregistrement des services validables pour pension ;
- contribution au fonctionnement de la prévoyance des marins ;
- contribution à la protection des intérêts financiers de l'ENIM ;
- accueil et information sur l'action sanitaire et sociale ;
- participation à la lutte contre la fraude et au contentieux.

Le contenu de ces missions et leurs procédures sont détaillés en annexe I.

Article 4

Missions assurées par l'ENIM pour le ministère chargé de la mer

L'ENIM assure des missions pour le compte du ministère chargé de la mer dans les domaines ci-dessous :

- gestion de la carrière du marin ;
- recouvrement de certaines ressources ;
- informations sur les créances de l'ENIM.

Le contenu de ces missions et leurs procédures sont détaillés en annexe II.

Article 5

Formation des agents des services de l'État chargés de la mer

Afin de favoriser l'acquisition de compétences des agents des services de l'État en charge des missions décrites dans la présente convention, l'ENIM participe, d'une part, à la formation initiale des administrateurs des affaires maritimes et, d'autre part, est associé à la définition du contenu

des formations continues sur ces items, et organise en étroite collaboration avec l'ENSAM, les formations métiers, en matière de droit social maritime, d'utilisation des applicatifs dans les autres domaines d'intervention de l'ENIM qui nécessitent un partage d'expertise.

Le département des ressources humaines de l'ENIM coordonne en liaison avec les services et sous-directions de l'établissement l'organisation des formations à caractère technique.

Article 6

Informations et documentation

Les agents des services de l'État sont habilités autant que de besoin à utiliser les bases informatiques de l'ENIM pour l'exercice de leurs missions.

L'ENIM met à disposition des agents des services de l'État chargés de la mer une base de données juridiques dénommée Naïade, et également les plaquettes d'informations utiles.

Article 7

Suivi et évaluation de la convention

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle conduite conjointement par les directeurs des affaires maritimes et de l'ENIM au sein d'un comité de suivi.

Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an. Il se compose des directeurs des affaires maritimes et de l'ENIM ou de leurs représentants, de représentants de trois directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) et, si possible, d'une direction de la mer (DM), représentant les diverses façades maritimes.

L'ENIM est informé de l'évolution des effectifs en charge des missions ENIM (départs-remplacement), afin de gérer les formations et les habilitations accordées aux agents.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015. Elle annule et remplace la convention du 21 octobre 2010.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de deux ans. Sa mise à jour, y compris celle des annexes, intervient par voie d'avenant signé des deux parties.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment à l'initiative de l'une des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de six mois à compter de la réception de cette dénonciation par l'autre partie.

Fait le 7 août 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'Établissement national
des invalides de la marine,*
P. ILLIONNET

La directrice des affaires maritimes,
R. BRÉHIER

ANNEXE I

MISSIONS ASSURÉES POUR L'ENIM PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT CHARGÉS DE LA MER

Accueil et information

Accueil des assurés ou futurs assurés de l'ENIM, de leurs ayants droit, information sur leur affiliation, leurs droits à pensions et prestations et leurs obligations.

Accueil et information des employeurs/armateurs.

Affiliation

Contribution à la constitution des dossiers d'affiliation des marins à l'ENIM et transmission aux centres des prestations maladie (CPM).

Affiliation des élèves de l'enseignement maritime en formation initiale, collecte et contrôle des dossiers d'affiliation des élèves de l'enseignement maritime, des états collectifs de présence¹ établis par les établissements et transmission au Centre des cotisations marins et armateurs (CCMA).

Enregistrement des assurés et des services validables pour pension

Enregistrement des périodes d'activité embarquée des marins, des congés ainsi que des périodes d'activité non embarquée par certificats de service (CS) dont copie est transmise à l'ENIM.

Transmission à l'ENIM, dans les délais les plus courts, des informations nécessaires à l'exploitation des décomptes trimestriels automatisés (DTA) et des déclarations mensuelles informatisées des services (DMIST) : fiches fonctions catégories, convention de stages pour les embarquements des élèves, contrat de travail à temps partiel, attestations d'assurance, mises à jour des données inter-îles, statuts et modifications de statuts des sociétés.

Transmission à l'ENIM des dossiers de mobilité des marins et des certificats de service.

Régime de prévoyance des marins

Mise en œuvre d'enquêtes sur demande de l'ENIM en cas de doute sur la matérialité des événements de mer, et sur les accidents de trajet déclarés par les employeurs et les marins.

Départements ultramarins

Participation à l'instruction des dossiers de prestations en espèces (accidents du travail/maladies professionnelles, maladie cours navigation² – transmission des dossiers aux CPM dans les délais les plus courts).

Coordination avec les directions régionales du service médical pour les avis sur arrêt de travail et l'instruction des dossiers de pension au titre du régime de prévoyance des marins.

Instruction des demandes de transfert sanitaire et transmission aux CPM pour décision³ :

- mise en œuvre de la logistique de transfert par voie aérienne ;
- instruction des dossiers de demande de couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et d'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé et transmission à l'ENIM pour décision.

Assurance vieillesse des marins

Contribution à l'instruction des dossiers de pension de retraite anticipée (inaptitude).

¹ Les états collectifs de présence sont à adresser à chaque rentrée scolaire au CCMA.

² Sur demande de l'ENIM.

³ À l'exception de la Polynésie française et de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui sont régis par d'autres dispositions.

Participation à la protection des intérêts financiers de l'ENIM

Métropole - départements, collectivités et pays d'outre-mer

Instruction des demandes de retrait de rôle d'équipage formulées par l'agent comptable de l'ENIM.
Signalement des ventes de navires préalablement à leur enregistrement.

Représentation de l'ENIM à la commission des chefs de services financiers de l'État, à la demande de l'ENIM sur mandat express de son directeur et de son agent comptable (décret n° 2007-686 du 4 mai 2007 instituant dans chaque département une commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage [CCSF] pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires).

Missions spécifiques dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer

Intervention éventuelle dans le cadre de la convention d'assistance au recouvrement passée entre l'ENIM et la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Émission d'ordre de recouvrer et de payer dans les collectivités et pays d'outre-mer.

Action sanitaire et sociale

Métropole - Martinique - Guadeloupe - La Réunion

Accueil et information des ressortissants de l'ENIM sur leurs droits en la matière.

Instruction en liaison avec le service social maritime (SSM) des secours d'urgence servis par l'ENIM en cas de disparition de marins en mer.

Missions spécifiques en Guyane et dans les collectivités et pays d'outre-mer

Les services assurent également les missions ci-dessous, car le SSM n'est pas présent :

Dossiers d'action sanitaire et sociale :

- constitution et instruction des dossiers d'action sanitaire et sociale, le cas échéant, avec les organismes agréés par l'ENIM (organismes conventionnés d'aide à l'amélioration de l'habitat) ;
- transmission pour décision et paiement à l'ENIM, pôle solidarité et prévention (PSP).

Demandes de subventions d'équipement en faveur des personnes âgées et handicapées (les rôles respectifs des services de l'État chargés de la mer et des services de l'ENIM sont précisés par la circulaire ENIM n° 21-1995 du 3 juillet 1995) :

- accueil des demandes par les services de l'État chargés de la mer dans le ressort duquel l'investissement doit être réalisé ;
- vérification des dossiers et sollicitation des avis du service social de la collectivité et du médecin des gens de mer ;
- transmission à l'ENIM (PSP) pour instruction. La transmission du dossier est accompagnée d'une synthèse des différents avis et contacts recueillis (médecin des gens de mer et service social) mettant l'accent sur l'intérêt de l'opération pour la population maritime.

Précontentieux, contentieux et lutte contre la fraude

Les services de l'État chargés de la mer assurent, sur demande de l'ENIM, un soutien logistique et administratif dans la recherche d'accord amiable entre l'employeur et le salarié dans le cadre de la faute inexcusable de l'employeur (FIE).

Ils participent à la lutte contre la fraude au travers de leurs moyens de contrôle et alertent l'ENIM en cas de suspicion de fraude (annexe II).

Ils assurent la représentation de l'ENIM au sein des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF).

Missions spécifiques Guyane

Les services de l'État participent au bon fonctionnement de l'activité contentieuse de l'ENIM.

ANNEXE II

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Dans un contexte de contrainte budgétaire forte, la lutte contre la fraude est au cœur des préoccupations de l'État tant pour garantir la maîtrise des dépenses publiques que par souci d'équité entre les citoyens et les entreprises.

Dans le cadre de la COG 2013-2015, l'ENIM s'est engagé à déployer un ensemble d'actions tendant à lutter contre la fraude, les fautes et les abus et à les inscrire dans la dynamique de coopération instituée par l'État.

Pour ce faire, l'établissement s'est doté d'un service dédié à la lutte contre la fraude, présentant un champ d'action élargi à tous les volets de cette activité : prévention, détection, répression et développement de relations partenariales privilégiées et organisées entre les différents acteurs institutionnels de la lutte contre la fraude.

À cet égard, la mission de lutte contre la fraude, les fautes et abus entend constituer un réseau partenarial opérationnel ayant vocation à la mutualisation des moyens et des compétences aux fins d'actions concertées, et à l'organisation de circuits d'échange d'informations efficaces et pérennes.

Dans ce cadre, un renforcement des relations partenariales avec les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) et les directions de la mer (DM) constitue une condition *sine qua non* à la mise en place d'une politique efficace de lutte contre la fraude sociale dans le secteur maritime.

Dans le cadre de leurs missions, les DDTM et les DM recueillent des informations et constatent des infractions susceptibles d'avoir des incidences sur les cotisations et contributions dues par les armateurs, ou sur les prestations sociales versées par l'établissement.

La présente convention est destinée entre autres à organiser et à faciliter les échanges d'informations et à accroître l'efficacité de la lutte contre les fraudes sociales et la lutte contre le travail illégal.

Le partage d'informations entre les DDTM, les DM et l'ENIM se fonde sur les dispositions législatives et réglementaires incluses dans le code de la sécurité sociale et le code du travail.

Les échanges de données à caractère personnel sont soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et les traitements de données à caractère personnel seront mis en œuvre conformément à ces dispositions.

Par ailleurs, ces échanges devront s'effectuer dans le respect du secret professionnel et des règles déontologiques propres à chacun des partenaires.

Les objectifs

Favoriser la prévention des fraudes, ainsi que leur détection et leur traitement, à l'occasion du contrôle du droit aux prestations, du contrôle du paiement des cotisations, par un renforcement des échanges d'informations entre les partenaires signataires de la convention.

Améliorer la constitution des dossiers de suspicion de fraudes, grâce aux renseignements, éléments matériels ou déclarations recueillis auprès des différents partenaires.

Renforcer l'efficacité des poursuites judiciaires engagées à l'encontre des acteurs d'infractions dans le cadre d'actions coordonnées.

Dissuader les usagers du système social de transgresser les règles grâce à une collaboration affichée et visiblement efficace.

Champ d'application

La fraude est un acte intentionnel de la part d'un ou plusieurs individus qui sont impliqués dans l'usage de pratiques visant à obtenir un avantage injustifié ou illégal.

En matière de sécurité sociale, se rend coupable de fraude quiconque, qui par un acte volontaire, omission ou fausse déclaration, obtient, tente d'obtenir ou de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

Le travail dissimulé recouvre l'exercice d'une activité sans avoir procédé aux formalités administratives obligatoires auprès des DDTM, des DM ou/et aux déclarations à l'ENIM.

La présente convention s'applique à tout type de suspicion de fraude ou de fraude caractérisée. Elle concerne tous les faits impliquant toute personne affiliée à l'ENIM en qualité d'assuré, d'ayant droit, de cotisant, de pensionné(e) ou d'employeur.

La mission de la lutte contre la fraude, les DDTM et les DM s'engagent à se communiquer mutuellement tous renseignements utiles à la détection ou au traitement de pratiques frauduleuses.

La mise en place d'outils

La mise en place d'outils communs contribue à faciliter les échanges entre les parties signataires.

1. La mise en place d'une boîte aux lettres électronique dédiée à l'activité de lutte contre la fraude

Les demandes d'informations ou les signalements de suspicion de fraude seront transmis à la mission de la lutte contre la fraude de l'ENIM *via* la boîte aux lettres électronique suivante :

mlf-dir@enim.eu

2. La fiche de signalement

Cette fiche appelée « fiche de signalement » permet à chaque service qui a connaissance d'un comportement frauduleux, avéré, ou tentative corroborée par des faits concrets, de transmettre par l'intermédiaire de son référent, tout signalement exploitable susceptible d'impacter l'ENIM.

La fiche de signalement est accompagnée de toutes les pièces utiles et notamment du rapport d'enquête ou/et du procès-verbal d'infraction, s'ils existent.

Le signalement est effectué par courrier électronique, *via* la boîte aux lettres dédiée, à la mission de la lutte contre la fraude de l'ENIM qui se charge de procéder aux vérifications et investigations nécessaires.

Aux termes des investigations, la mission de la lutte contre la fraude informe la DDTM, la DM concernée du résultat de ses investigations et des sanctions décidées par le directeur de l'ENIM.



FICHE DE SIGNALEMENT DDTM (DML) - DM ANOMALIES / SUSPICION DE FRAUDE

Service émetteur :	
Affaire suivie par :	
Date du signalement :	

OBJET DU SIGNALEMENT

(Merci de bien vouloir décrire l'anomalie constatée ou le comportement frauduleux détecté)

-

IDENTIFICATION DES TIERS CONCERNES PAR LES FAITS

(Merci de bien vouloir préciser les noms, prénoms, N° de marin ou armateur)

-
-
-

COORDONNEES D'ENVOI DE VOTRE SIGNALEMENT

Enim – Mission Lutte contre la fraude, les fautes et abus

Par courrier : ENIM – MLF - 4 avenue Eric Tabarly - CS 30007 - 17183 PERIGNY Cedex

Par courriel : mlf-dir@enim.eu

Par télécopie : 05.46.31.83.31

Personne à contacter pour tout complément d'informations

--

ANNEXE III

MISSIONS ASSURÉES PAR L'ENIM AU PROFIT DU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA MER

Gestion de la carrière du marin

Contrôle du classement catégoriel des marins au titre des services enregistrés par les services de l'État chargés de la mer.

Instruction et préparation des décisions de surclassement et reclassement catégoriels :

- notification à l'employeur/armateur ;
- notification au marin.

Information des services de l'État chargés de la mer.

Instruction des demandes de validation de périodes de formation professionnelle, notification, copie aux services de l'État chargés de la mer

Recouvrement de certaines ressources

L'ENIM encaisse le produit de la vente des épaves sur décision et après ordonnancement des services de l'État chargés de la mer, en vertu des dispositions du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes – arrêté ministériel du 4 février 1965 modifié relatif aux épaves maritimes.

Information sur les créances de l'ENIM

L'agent comptable de l'ENIM informe trimestriellement les services de l'État chargés de la mer de l'état des créances sur les entreprises d'armement maritime de leur ressort territorial.

ANNEXE IV

DESCRIPTIF DE L'INDICATEUR

Définitions et modalités de calcul de l'indicateur qualité des lignes de service

L'ENIM s'est engagé dans la COG à émettre 90 % des déclarations trimestrielles automatisées dans les délais prescrits (quinze jours) au regard des brouillons transmis par les services de l'État chargés de la mer.

L'action des services de l'État chargés de la mer est centrale car ils assurent l'enregistrement des services, servant de base à la taxation pour les employeurs ayant fait le choix de la taxation trimestrielle.

Le taux d'erreurs liées au classement catégoriel sur les lignes de service enregistrées sous Lise est un paramètre de l'indicateur taxation. Le CCMA communique chaque trimestre l'état qualitatif des lignes de service à chaque entité départementale de l'État chargé de la mer sous format Excel.

À compter du 1^{er} janvier 2015, l'indicateur sera celui du nombre de lignes de service utilisées pour la taxation trimestrielle modifiées par l'ENIM (erreurs de classement catégoriel, chevauchement de périodes, effectif erroné...)

L'indicateur base zéro sera celui concernant les services enregistrés sur le trimestre T 1 2015.

ANNEXE V

ACCÈS AU SYSTÈME D'INFORMATION (SI) DE L'ENIM

Principes

L'accès au SI de l'ENIM, hors accès public au portail Internet, se fait par l'utilisation d'un compte informatique accessible par une combinaison identifiant/mot de passe.

L'accès et l'utilisation du SI de l'ENIM *via* ce compte impliquent l'acceptation et la stricte observation de la « Charte d'accès et d'utilisation du SI » en vigueur à l'ENIM.

La mission sécurité des systèmes d'information (MMSI) tient à disposition des services: la charte, les fiches procédurales, les fiches navettes « modèles », et tient à jour l'inventaire et la situation des comptes.

Règles de base

La demande d'ouverture, de renouvellement, de fermeture ou de suppression d'un compte est faite par le responsable hiérarchique ou son délégué en utilisant une fiche navette formalisée (modèle disponible auprès de la MMSI) Le compte et son identifiant/mot de passe sont attribués à un agent unique pour une durée de douze mois. Ce compte est rattaché à un profil conférant des droits établis par l'ENIM. Afin d'éviter l'interruption des droits, la demande de renouvellement doit être faite au plus tard au cours du dernier mois.

En l'absence de demande de renouvellement dans le délai fixé, le compte est suspendu, puis supprimé dans les deux mois.

Règles opérationnelles

En cas de difficultés fonctionnelles (non connexion, perte de mot de passe...), il doit être fait appel à « l'Assistance aux utilisateurs » de l'ENIM.

Courriel: dsi-assistance@enim.eu.

En cas de difficultés d'appréhension du contenu des applicatifs, il doit être fait appel à la sous-direction de la production et des opérations (SDPO).

Courriel: sdpo@enim.eu.

En cas de difficultés techniques, accès au réseau, il doit être fait appel à l'assistance informatique de la DDTM.

ANNEXE VI

FORMATIONS MÉTIERS

Afin de permettre aux agents des services de l'État chargé de la mer d'exercer leurs missions avec compétence, l'ENIM participe aux actions de formation initiale et continue.

I. – FORMATION INITIALE

L'ENIM intervient dans la formation initiale des administrateurs des affaires maritimes, conformément à ce qui est prévu dans le référentiel applicable.

II. – FORMATION CONTINUE

L'ENIM assure des formations en matière de taxation, de pensions, d'assurance maladie. Ce dispositif peut convenir à des agents de catégorie B et C des DDTM et des DM chargés de renseigner en ces matières les marins et les armateurs.

L'expression des besoins de formation conduit à proposer, à titre expérimental en 2015, en collaboration avec l'ENSAM, un module de formation continue de quatre jours portant sur le marin, l'armateur/employeur, la taxation, les pensions et l'assurance maladie.

L'ENSAM se charge de la programmation et du suivi de ce module (publicité, enregistrement des candidatures, sélection et convocation des stagiaires, évaluation). L'ENIM met à disposition les formateurs/experts métiers.

ANNEXE VII

COORDONNÉES DES SERVICES DE L'ÉTAT

1. Métropole

DDTM	
Coordonnées des DDTM	Coordonnées des DDTM/DML
ALPES-MARITIMES	
Centre administratif départemental Route de Grenoble BP 3003 06201 Nice ddtm@alpes-maritimes.gouv.fr	Centre administratif départemental Route de Grenoble BP 3003 06201 Nice ddtm-dml@alpes-maritimes.gouv.fr
AUDE	
105, boulevard Barbès 11838 Carcassonne Cedex 9 ddtm@aude.gouv.fr Voir également DDTM des Pyrénées orientales	1, rue des Paquebots 66660 Port-Vendres ddtm-dml@pyrenees-orientales.gouv.fr
BOUCHES-DU-RHÔNE	
16, rue Antoine-Zattara 13332 Marseille Cedex 3 ddtm@bouches-du-rhone.gouv.fr	16, rue Antoine-Zattara 13332 Marseille Cedex 3
CALVADOS	
10, boulevard du Général-Vanier 14035 Caen ddtm@calvados.gouv.fr	12, avenue de Tsukuba 14209 Hérouville-Saint-Clair ddtm-gens-de-mer@calvados.gouv.fr
CHARENTE-MARITIME	
89, avenue des Cordeliers BP 506 17000 La Rochelle ddtm@charente-maritime.gouv.fr	Quai de Marans 17000 La Rochelle ddtm-dmldd@charente-maritime.gouv.fr
CÔTES-D'ARMOR	
3, place du Général-de-Gaulle BP 2361 22023 Saint-Brieuc ddtm@cotes-darmor.gouv.fr	1, rue du Parc CS 52256 22022 Saint-Brieuc ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr ddtm-sesm-ugm-enim@cotes-darmor.gouv.fr
EURE	
1, avenue du Maréchal-Foch 27022 Évreux ddtm@eure.gouv.fr Voir également DDTM de Seine-Maritime	Cité administrative 76032 Rouen Cedex ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr ddtm-dml-gmep@seine-maritime.gouv.fr
FINISTÈRE	
2, boulevard du Finistère 29325 Quimper Cedex ddtm@finistere.gouv.fr	2, boulevard du Finistère 29325 Quimper Cedex pemn-enim.seem.dml.ddtm-29@finistere.fr
CORSE-DU-SUD	
Terre-Plein de la Gare BP 408 20302 Ajaccio Cedex 1 ddtm@corse-du-sud.gouv.fr	4, boulevard du Roi-Jérôme BP 312 20176 Ajaccio Cedex ddtm-sml@corse-du-sud.gouv.fr
HAUTE-CORSE	
8, boulevard Benoîte-Danesi 20411 Bastia Cedex ddtm@haute-corse.gouv.fr	Quai Nord du Vieux-Port BP 50 20289 Bastia cedex ddtm-dml@haute-corse.gouv.fr
GARD	
89, rue Weber 30907 Nîmes Cedex ddtm@gard.gouv.fr Voir également DDTM de l'Hérault	6, rue Hoche BP 472 34207 Sète Cedex ddtm-dml@herault.gouv.fr

DDTM	
Coordonnées des DDTM	Coordonnées des DDTM/DML
GIRONDE	
Rue Jules-Ferry Cité administrative BP 90 33090 Bordeaux Cedex ddtm@girondeddtm.gouv.fr	5, quai du Capitaine-Allègre BP 90142 33311 Arcachon Cedex ddtm-dml@girondeddtm.gouv.fr
HÉRAULT	
520, allée Henri-II-de-Montmorency 34064 Montpellier Cedex ddtm@heraultddtm.gouv.fr	6, rue Hoche BP 472 34207 Sète Cedex ddtm-dml@heraultddtm.gouv.fr
ILLE-ET-VILAINE	
Le Morgat 12, rue Maurice-Fabre CS23167 35031 Rennes Cedex ddtm@ille-et-vilaineddtm.gouv.fr	27, quai Duguay-Trouin CS 51802 35418 Saint-Malo Cedex ddtm-dml@ille-et-vilaineddtm.gouv.fr
LANDES	
351, boulevard Saint-Médard 40000 Mont-de-Marsan ddtm@landesddtm.gouv.fr Voir également DDTM des Pyrénées-Atlantiques	19, avenue de l'Adour CS 80331 64600 ANGLET ddtm-dml@pyrenees-atlantiquesddtm.gouv.fr ddtm-dml-gmn@pyrenees-atlantiquesddtm.gouv.fr
LOIRE-ATLANTIQUE	
10, boulevard Gaston-Serpette BP 53606 44036 Nantes Cedex 1 ddtm@loire-atlantiqueddtm.gouv.fr	10, boulevard Gaston-Serpette BP 53606 44036 Nantes Cedex 1 ddtm-dml@loire-atlantiqueddtm.gouv.fr
MANCHE	
Boulevard de la Dollée BP 60355 50015 Saint-Lô ddtm@mancheddtm.gouv.fr	22, quai du Général-Lawton-Collins 50100 Cherbourg ddtm-dml@mancheddtm.gouv.fr
MORBIHAN	
8, rue du Commerce BP 520 56019 Vannes Cedex ddtm@morbihanneddtm.gouv.fr	88, avenue de la Perrière BP 2143 56321 Lorient Cedex ddtm-dml@morbihanneddtm.gouv.fr ddtm-sam@morbihanneddtm.gouv.fr
NORD	
62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille Cedex ddtm@nordddtm.gouv.fr	257, rue de l'École-Maternelle 59140 Dunkerque ddtm-dml@nordddtm.gouv.fr ddtm-gem-enim@nordddtm.gouv.fr
PAS-DE-CALAIS	
100, avenue Winston-Churchill SP7 62022 Arras ddtm@pas-de-calaisddtm.gouv.fr	92, quai Gambetta BP 629 62321 Boulogne-sur-Mer Cedex ddtm-dml@pas-de-calaisddtm.gouv.fr ddtm-dml-saml-gmep@pas-de-calaisddtm.gouv.fr
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	
Boulevard Tourasse Cité administrative 64032 Pau Cedex ddtm@pyrenees-atlantiquesddtm.gouv.fr	19, avenue de l'Adour CS 80331 64600 Anglet ddtm-dml@pyrenees-atlantiquesddtm.gouv.fr DEM?
PYRÉNÉES-ORIENTALES	
2, rue Jean-Richepin BP 50909 66020 Perpignan Cedex ddtm@pyrenees-orientalesddtm.gouv.fr	1, rue des Paquebots 66660 Port-Vendres ddtm-dml@pyrenees-orientalesddtm.gouv.fr
SEINE-MARITIME	
Cité administrative 76032 Rouen Cedex ddtm@seine-maritimeddtm.gouv.fr	Cité administrative 76032 Rouen Cedex ddtm-dml@seine-maritimeddtm.gouv.fr ddtm-dml-gmep@seine-maritimeddtm.gouv.fr

DDTM	
Coordonnées des DDTM	Coordonnées des DDTM/DML
SOMME	
Centre administratif départemental 1, boulevard du port BP 2612 Voir également DDTM du Pas-de-Calais	92, quai Gambetta BP 629 62321 Boulogne-sur-Mer Cedex ddtm-dml@pas-de-calais.gouv.fr ddtm-dml-saml-gmep@pas-de-calais.gouv.fr
VAR	
244, avenue de l'Infanterie-de-Marine BP 501 83041 Toulon Cedex 9 ddtm@var.gouv.fr	244, avenue de l'Infanterie-de-Marine BP 501 83041 Toulon Cedex 9 ddtm-dml@var.gouv.fr ddtm-dml-em@var.gouv.fr
VENDEE	
19, rue Montesquieu BP 60827 85021 La Roche-sur-Yon Cedex ddtm@vendee.gouv.fr	1, quai Dingler BP 10366 85108 Les Sables-d'Olonne ddtm-dml@vendee.gouv.fr ddtm-dml-semgm@vendee.gouv.fr

2. Outre-mer

GUADELOUPE
20, rue Henri-Becquerel BP 2466 97085 Jarry Cedex dm-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
MARTINIQUE
Boulevard Chevalier-de-Sainte-Marthe BP 620 97261 Fort-de-France Cedex dm-martinique@developpement-durable.gouv.fr
GUYANE
2 bis, rue Mentel BP 6008 97306 Cayenne Cedex dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr
LA RÉUNION
11, rue de la Compagnie BP 313 97487 Saint-Denis Cedex dm-soi@developpement-durable.gouv.fr
NOUVELLE-CALÉDONIE
BP36 98845 Nouméa Cedex affmar@gouv.nc
POLYNÉSIE
Motu-Uta BP 495 98714 Papeete sam-pf@developpement-durable.gouv.fr
Saint-PIERRE-ET-MIQUELON
11, rue Gloanec BP 4206 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon dtam-975@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE VIII

COORDONNÉES DES SERVICES DE L'ENIM

SIÈGE 4, avenue Éric-Tabarly CS 30007 17183 Périgny Cedex sec-dir@enim.eu Tél.: 05 46 31 83 00
MISSION DE LA COMMUNICATION mc-dir@enim.eu Tél.: 05 46 31 83 00
MISSION DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE mlf-dir@enim.eu Tél.: 05 46 31 83 13
CENTRE DE COTISATIONS MARINS ET ARMATEURS Arsenal de la Marine Quai Solidor 35407 Saint-Malo Cedex Ccma.sdpo@enim.eu Tél.: 02 99 82 98 00
CENTRE DES PRESTATIONS MALADIE 1 Arsenal de la Marine Quai Solidor 35415 Saint-Malo Cedex cpm1.sdpo@enim.eu . Tél.: 0811 701 703
PLATE-FORME DE SERVICES pfs.sdpo@enim.eu Tél.: 0811 701 703
CENTRE DES PRESTATIONS MALADIE 2 33, boulevard Cosmao-Dumanoir 56327 Lorient cedex cpm2.sdpo@enim.eu Tél.: 0811 701 703
PÔLE SOLIDARITÉ ET PRÉVENTION 33, boulevard Cosmao-Dumanoir 56327 Lorient Cedex psp.sdpo@enim.eu Tél.: 0811 701 703
CENTRE DES PENSIONS ET DES ARCHIVES 1 bis, rue Pierre-Loti BP 240 22505 Paimpol Cedex cpa.sdpo@enim.eu Tél.: 02 96 55 32 32
DÉPARTEMENT DU RECOUVREMENT Arsenal de la marine Quai solidor 35407 Saint-Malo dr.ac@enim.eu Tél.: 02 99 82 98 30